

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. LES PARTIES

Sauf disposition contraire, il faut entendre par « Entreprise d'Investissement » dans les présentes conditions générales et/ou particulières : FINARE ASSET MANAGEMENT S.A., Société Anonyme de droit luxembourgeois, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B156840 et dont le siège social est établi au 77, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte – L-1331 Luxembourg.

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A est une société d'investissement selon les termes de la loi du 5 avril 1993 telle que modifiée, et soumise au contrôle prudentiel de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») de Luxembourg, 283 Route d'Arlon, L-1150 Luxembourg. Elle est autorisée à exercer des fonctions de Gérant de Fortune (article 24-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993) sans faire, ni accepter de paiements et par Distributeur de part d'OPC (article 24-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993).

Elle adhère au système de garantie des dépôts et des investissements de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg, (« AGDL ») système d'indemnisation des investisseurs et des déposants.

Sauf disposition contraire, il faut entendre par « Client » dans les présentes conditions générales et/ou particulières tout bénéficiaire économique final, personne physique ou personne morale qui a soumis une demande d'entrée en relation, et qui a été accepté à la fois par l'Entreprise d'Investissement et par l'Entreprise d'Investissement dépositaire dans laquelle il a ouvert un compte. Comme indiqué au point 2.1.1 du Mandat et selon l'Annexe 5 des présentes Conditions Générales, le « Client » est réglementairement classifié.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le « Client » a directement sollicité de sa propre initiative le concours de « l'Entreprise d'Investissement », pour la gestion discrétionnaire de son patrimoine. Les relations entre « l'Entreprise d'Investissement » et le « Client » sont basées sur la confiance mutuelle et doivent être exécutées de bonne foi. Les présentes conditions générales ne constituent pas une offre par l'Entreprise d'Investissement de contracter avec toute personne souhaitant devenir un Client, ni une offre aux Clients, de prêter tous les services ou d'acheter tous les produits financiers envisagés dans les présentes conditions.

Les services et produits proposés par l'Entreprise d'Investissement peuvent varier dans le temps et le Client sera invité à se renseigner auprès d'elle régulièrement.

Sans préjudice de la réglementation en cours, le « Client » et l'Entreprise d'Investissement conviennent que leurs relations sont, en tout temps, soumises : (i) aux conditions générales en vigueur ; (ii) aux conventions particulières que le « Client » arrêterait par écrit avec l'Entreprise d'Investissement ; (iii) aux conditions tarifaires de l'Entreprise d'Investissement dont le Client reconnaît avoir pris connaissance, et avoir acceptées. Ces conditions tarifaires sont détaillées dans le mandat de gestion. Par le seul fait d'effectuer des transactions, le Client sera considéré comme ayant pris connaissance et accepté ces conditions tarifaires telles qu'applicables au fil du temps. Le Client autorise l'Entreprise d'Investissement à débiter le compte du Client des frais et commissions dus, les extraits de compte tenant lieu de facture. L'Entreprise d'Investissement est également autorisée à débiter au Client les débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts et autres charges qui lui auront été facturés au Grand-Duché de Luxembourg et/ou à l'étranger par ses correspondants.

Ces conditions tarifaires sont révisables par l'Entreprise d'Investissement en accord avec le Client. En conformité avec sa politique d'externalisation (« outsourcing policy ») et dans l'exercice de la gestion du Mandat Discrétionnaire, l'Entreprise d'Investissement se réserve le droit de faire appel à d'autres contreparties éligibles MiFID.

L'Entreprise d'Investissement attire l'attention du Client sur l'existence éventuelle d'autres coûts pour le Client, y compris des

taxes en rapport avec les transactions liées à des instruments financiers ou à des services d'investissement.

L'Entreprise d'Investissement se réfère à toutes les lois, règlements et circulaires luxembourgeois s'y reportant et, notamment mais pas exclusivement, aux textes suivants :

- ❖ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- ❖ Loi du 27 juillet 2010 relative à la protection des personnes
- ❖ Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments Financiers
- ❖ Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier
- ❖ Loi du 5 avril 1993 (version coordonnée) relative au secteur financier
- ❖ La Circulaire 22-10 CRF (cellule du renseignement financier)
- ❖ Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- ❖ Loi du 13 février 2018 portant sur la modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et circulaire CSSF 18/684 y relative
- ❖ La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 et le Règlement 600/2014 dits MiFID II concernant les règles régissant les instruments financiers et la protection des investisseurs notamment
- ❖ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRE ÉCONOMIQUE, ORIGINE DES AVOIRS

En conformité avec la Loi du 13 février 2018 portant sur la modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et circulaire CSSF 18/684 et 12-02 y relatives, le Client confirme être le bénéficiaire économique des avoirs déposés en son nom et/ou pour son compte en les livres de sa Banque dépositaire telle que mentionnée dans le mandat de gestion. Si tel devait ne pas, ou ne plus être le cas, il s'engage à en avvertir immédiatement « l'Entreprise d'Investissement », et à lui communiquer toutes les informations utiles en vue de l'identification du (des) bénéficiaire(s) économique(s) du compte sous gestion et des parts au porteur de la société, si applicable.

Le Client déclare expressément que tous les avoirs confiés en gestion ne proviennent ni ne proviendront, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et que le compte ne sera pas utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN RELATION – INFORMATIONS A FOURNIR A « L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT ET SIGNATURES

En conformité avec la loi du 27 Octobre 2010, les avoirs du Client sont déposés auprès d'une Banque dépositaire qu'il aura choisi ou approuvé. Ce dépositaire devra être agréé au Luxembourg ou dans tout autre État Membre à condition qu'il y soit soumis à une surveillance officielle comparable à celle de la CSSF.

Le Client indiquera à l'Entreprise d'Investissement, sous sa responsabilité, le nom et le numéro de compte auprès du dépositaire choisi ou approuvé et s'engage à fournir, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, toute information légale et réglementaire demandée par l'Entreprise d'Investissement.

A l'entrée en relation, le Client indiquera à l'Entreprise d'Investissement, sous sa responsabilité, toutes données permettant à cette dernière de procéder à une identification complète et d'avoir une base d'information suffisante pour considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, demandé ou envisagé,

- Que la transaction ou le service qu'elle entend recommander ou engager répond aux objectifs d'investissements du Client,
- Que le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié et
- Que le Client possède l'expérience et la connaissance nécessaires pour comprendre les risques liés au service ou aux produits dans lesquels il entend s'engager.

Si « l'Entreprise d'Investissement », estime, sur base des informations fournies, que le produit ou service ne convient pas au Client, elle mettra tout en œuvre pour l'en avertir dans les meilleurs délais et se réserve le droit de refuser de traiter l'opération ou de prêter le service envisagé. Il est convenu que l'Entreprise d'Investissement dispose du plus large pouvoir d'appréciation quant au principe même de l'entrée en relation sans qu'elle ait à justifier sa décision, ainsi qu'aux informations, documents ou autres qu'elle est en droit d'exiger en rapport avec l'identification du bénéficiaire économique du compte conformément à la loi ou réglementation applicable, ainsi que tout document que l'Entreprise d'Investissement pourra considérer comme nécessaire pour lui permettre de respecter ses obligations légales et réglementaires et de maintenir la relation de confiance.

L'Entreprise d'Investissement est, à tout moment, en droit de demander des renseignements à qui de droit. Si, au moment de la demande d'ouverture ou au cours de la relation, le Client est en défaut de produire en temps utile les documents ou informations demandés ou que l'Entreprise d'Investissement n'en est pas satisfaite, l'Entreprise d'Investissement est autorisée à refuser l'entrée en relation ou à résilier le mandat de gestion ou la relation, et à liquider les positions du Client.

Le Client doit déposer auprès de l'Entreprise d'Investissement un spécimen de signature et, le cas échéant, de celle de ses organes ou signataires autorisés. L'Entreprise d'Investissement peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. L'Entreprise d'Investissement n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fut-elle réelle ou falsifiée.

Les spécimens de signature des organes, fondés de pouvoirs de l'Entreprise d'Investissement qui peuvent engager l'Entreprise d'Investissement et représenter celle-ci, sont déposés sur une liste que le Client pourra consulter.

Seules les pièces revêtues de ces signatures lient l'Entreprise d'Investissement.

ARTICLE 5. MIIFID, LA LOI ET LES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Aucune entrée en relation ne sera acceptée au nom du Client (tant personne physique que personne morale ou autre entité juridique) tant que ce dernier n'aura pas répondu de manière satisfaisante, selon l'appréciation de l'Entreprise d'Investissement, à ses demandes.

L'Entreprise d'Investissement informera le Client de sa classification applicable par compte à l'ensemble des services et à l'ensemble des produits. De même, le Client est informé de son droit éventuel de demander une catégorisation différente au terme d'une procédure introduite auprès de l'Entreprise d'Investissement au regard des critères établis par la loi et de ses procédures internes.

L'Entreprise d'Investissement sera autorisée à présumer que le Client qui accepte d'être engagé par Mandat de Gestion Discretionnaire dans une série de transactions impliquant un type particulier de services ou de produits dispose du niveau de

connaissance et d'expérience requis pour appréhender les risques inhérents à ces produits ou ces services d'investissement. Les risques liés aux instruments financiers sont par ailleurs plus amplement décrits dans le Mandat de Gestion sur les Risques liés aux Instruments Financiers et dont l'Entreprise d'Investissement tient compte pour déterminer le caractère approprié d'une transaction.

Le Client s'engage à informer immédiatement par écrit l'Entreprise d'Investissement, de tout changement relatif à son identification, sa capacité, son profil d'investisseur, ses objectifs d'investissements, sa situation financière, son expérience ou sa connaissance des instruments financiers, ou plus généralement ses données personnelles ou tout autre élément modifiant sa situation patrimoniale ou personnelle.

L'Entreprise d'Investissement n'est pas supposée avoir connaissance de tels changements avant d'en avoir obtenu confirmation par écrit. Plus généralement, le Client est seul responsable des conséquences directes ou indirectes découlant d'informations ou données fausses, inexacts ou périmées ou du fait d'avoir passé sous silence totalement ou partiellement l'une ou l'autre de ces informations. Sont seules valables à l'égard de l'Entreprise d'Investissement, et jusqu'à révocation écrite, les signatures que le Client lui a indiquées par écrit comme étant autorisées à faire fonctionner son compte, sans que l'Entreprise d'Investissement ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du Commerce ou dans toute autre publication.

De même, l'incapacité civile du Client ou des tiers habilités à agir pour son compte doit être notifiée par écrit à l'Entreprise d'Investissement.

Au cas où un compte joint resterait débiteur à l'égard de l'Entreprise d'Investissement, les cotitulaires seront solidairement et indivisiblement responsables du remboursement de la totalité de la créance de l'Entreprise d'Investissement en capital, intérêts, frais de commissions et accessoires.

Les cotitulaires du compte s'engagent solidairement et indivisiblement à garantir l'Entreprise d'Investissement contre toute action qui pourrait lui être intentée par suite de la solidarité qui résulte de la présente convention.

Le compte joint ne prend pas fin au décès ou par l'incapacité d'un cotulaire. En cas de décès ou d'incapacité d'un des cotitulaires, les titulaires survivants peuvent continuer, sauf opposition formelle en sens contraire de la part des personnes autorisées à représenter le défunt ou l'incapable, à disposer librement des avoirs en compte joint.

ARTICLE 6. MANDATS ET PROCURATIONS

Les mandats ou procurations doivent se faire par écrit et être portés à la connaissance de l'Entreprise d'Investissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remis en mains propres au siège social. Sauf disposition contraire expresse, les mandats et autres procurations spéciales données par le Client à l'Entreprise d'Investissement ou à des tiers en rapport avec les relations entre l'Entreprise d'Investissement et le Client resteront valables jusqu'à ce que l'Entreprise d'Investissement ait été avertie par lettre recommandée de l'une des causes légales ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes auraient été officiellement publiées.

En cas de pluralité de titulaires d'une même relation avec l'Entreprise d'Investissement, cette dernière peut, sauf convention contraire, agir sur instruction d'un seul des titulaires.

ARTICLE 7. RÉCLAMATIONS DU CLIENT

En référence à la circulaire IML95/118 (relative au traitement des réclamations de la clientèle), les réclamations du Client relatives à la Gestion de ses actifs, à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre ainsi que celles relatives aux estimations de ses avoirs sous gestion doivent être représentées par écrit dans les 30 jours suivant la date de réalisation de l'événement objet de la réclamation à l'adresse suivante :

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.
77, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L – 1331 Luxembourg

Le Client est tenu d'informer l'Entreprise d'Investissement immédiatement par écrit des erreurs, différences et irrégularités qu'il constate dans les documents de gestion et autres courriers relatifs à son compte sous gestion qui lui sont adressés par l'Entreprise d'Investissement et l'Entreprise d'Investissement dépositaire.

A défaut de réclamation dans les délais susmentionnés, les transactions, indications et chiffres repris dans les documents de l'Entreprise d'Investissement dépositaire ou de l'Entreprise d'Investissement sont réputés définitivement arrêtés et ratifiés.

Le Client ne pourra ni directement ni indirectement contester ces opérations. Cette règle vaut pour toutes les opérations traitées par l'Entreprise d'Investissement en quelque qualité que ce soit. Il est expressément entendu qu'à l'expiration des délais de réclamation susvisés, le Client est déchu de son droit de contestation et de mettre en cause la responsabilité de l'Entreprise d'Investissement.

L'Entreprise d'Investissement est autorisée à rectifier d'office, par simple jeu d'écriture, les erreurs matérielles de gestion commises par elle.

Les réclamations relatives au traitement de données à caractère personnel peuvent être adressées à l'adresse suivante :

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.
77, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte
L – 1331 Luxembourg

Le Client peut également s'adresser à tout moment à la Commission nationale pour la protection des données pour toute réclamation relative au traitement de ses données personnelles.

ARTICLE 8. ENREGISTREMENT DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'Entreprise d'Investissement se réserve le droit d'enregistrer toute conversation téléphonique reçue d'un Client ou d'un tiers ou émise vers l'extérieur à destination d'un Client ou d'un tiers.

Le Client reconnaît à l'Entreprise d'investissement le droit de procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques.

L'Entreprise d'Investissement pourra conserver les enregistrements dans les limites de temps prévues par les dispositions légales y afférentes.

L'enregistrement effectué pourra être utilisé en justice avec la même valeur probante qu'un document écrit et fera preuve en cas de contestation.

Le défaut d'enregistrement ou de conservation ne pourra être invoqué à l'encontre de l'Entreprise d'Investissement.

ARTICLE 9. COMMUNICATION – SYSTÈME D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le Client, - sauf indication spécifique contraire - en signant et acceptant ces conditions générales dans le respect des Lois et Circulaires luxembourgeoises ci-dessus, déclare conformément aux dispositions de la directive 2014 / 48 / CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts avoir opté pour le système d'échange d'informations et, dans ce cadre, autorise l'Entreprise d'Investissement et lui donne expressément mandat, en sa qualité de Gestionnaire, de transmettre, si nécessaire et à leur demande, toute information utile auprès des autorités compétentes luxembourgeoises. Le Client est rendu attentif au fait qu'il délègue ainsi, dans la mesure requise, l'Entreprise d'Investissement du secret bancaire.

La présente déclaration demeure valable en cas de décès ou d'incapacité civile du client.

Les extraits de compte qui sont envoyés par l'Entreprise d'Investissement dépositaire au Client et qui retracent la gestion

des avoirs valent reddition de compte par l'Entreprise d'Investissement au Client.

Tout changement d'adresse du Client doit être notifié à l'Entreprise d'Investissement par écrit.

Lorsqu'une communication est retournée à l'Entreprise d'Investissement avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, l'Entreprise d'Investissement est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout le courrier postérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de ce dernier, jusqu'à ce qu'elle soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

Toute communication du Client à l'Entreprise d'Investissement dépositaire doit se faire par courrier postal ordinaire ou recommandé adressé à l'Entreprise d'Investissement ou par remise en mains propres, conformément au système des pouvoirs de signature convenu et aux spécimens de signature déposés. La preuve de l'existence et du contenu de l'instruction incombe au Client.

Toutefois, le Client peut demander à l'Entreprise d'Investissement, qui peut accepter sans qu'elle y soit contrainte, d'exécuter des instructions données par téléphone (les conversations sont enregistrées par l'Entreprise d'Investissement) ou par télécopie ou E-Mail ou au travers de systèmes sécurisés mis en place par l'Entreprise d'Investissement.

La transmission d'instructions par le biais de systèmes informatiques mis à disposition et agréés par l'Entreprise d'Investissement fait l'objet, le cas échéant, de contrats ou autorisations spécifiques.

Dans tous les cas, l'Entreprise d'Investissement se réserve le droit de suspendre l'exécution de toute instruction pour demander un complément d'information ou le cas échéant une confirmation écrite notamment si elle estime les instructions données incomplètes, imprécises ou confuses, ou encore s'il existe un doute de leur authenticité ou leur origine, sans pourtant qu'il y ait une obligation en ce sens dans le chef de l'Entreprise d'Investissement.

Si l'Entreprise d'Investissement décide de ne pas exécuter des instructions, elle s'efforcera de joindre le Client afin d'obtenir des précisions de sa part.

Dans la mesure où il appartient au Client de se renseigner sur l'état d'exécution de son instruction, il est convenu qu'aucune perte ou dommage que le Client peut subir du fait de la nécessité de l'Entreprise d'Investissement de se procurer de telles précisions ne seront imputables à l'Entreprise d'Investissement.

Dans le cas d'instructions transmises par téléphone, E-Mail ou télécopie, celles-ci seront exécutées sous la seule responsabilité du Client. Tout dommage provenant de l'utilisation ou de l'utilisation abusive, de la poste, du téléphone, de la télécopie ou de tout autre moyen de transmission ou de transport, y compris par suite de retard, perte, mutilation, double communication, malentendu, instructions ambiguës, est à la charge du Client, sauf en cas de faute lourde de la part de l'Entreprise d'Investissement.

L'Entreprise d'Investissement n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, fut-elle réelle ou falsifiée. En conséquence, au cas où l'Entreprise d'Investissement ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client sur des documents et effectue des transactions sur base de tels documents, l'Entreprise d'Investissement sera, sauf en cas de faute lourde dans la vérification desdits documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés en gestion par ce dernier auprès de sa Banque dépositaire et détournés par l'usage frauduleux de tels documents.

Le rapport de transmission (en cas d'une télécopie ou d'E-Mail) constitue un document probant de l'envoi du document par l'Entreprise d'Investissement et de la réception par le Client. Toute communication écrite de l'Entreprise d'Investissement est réputée dûment parvenue au destinataire dans le délai d'acheminement postal ordinaire lorsqu'elle a été expédiée à la dernière adresse

connue par l'Entreprise d'Investissement.

L'Entreprise d'Investissement transmet ou met à la disposition du Client et en relation avec les données fournies par sa Banque dépositaire sur son compte de gestion, des informations relatives à la gestion de son portefeuille.

Toute valorisation ou chiffres relatifs aux avoirs en compte sous gestion figurant sur les documents et extraits de compte adressés au Client par l'Entreprise d'Investissement ou sa Banque dépositaire est seulement indicative et ne saurait être interprétée comme une confirmation par l'Entreprise d'Investissement dépositaire ou l'Entreprise d'Investissement comme reflétant sa valeur financière exacte.

L'Entreprise d'Investissement ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à sa Banque dépositaire en vertu de la loi, comme par exemple celle de déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client.

L'Entreprise d'Investissement avertit expressément le Client que s'il choisit de ne pas fournir les informations requises pour déterminer si un service ou un produit d'investissement envisagé est approprié pour le Client, ou si les informations fournies sur ses connaissances et son expérience sont insuffisantes, elle ne peut pas déterminer, en raison de cette décision, si le service ou le produit est approprié pour le Client.

Dans le cadre de son obligation générale d'information envers l'Entreprise d'Investissement, le Client est plus particulièrement tenu d'informer l'Entreprise d'Investissement de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que l'Entreprise d'Investissement pourrait être amenée à fournir au Client.

Si le Client omet d'informer l'Entreprise d'Investissement de telles modifications, celle-ci ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait.

ARTICLE 10. ARRÊTÉS DE COMPTE

L'Entreprise d'Investissement arrête les comptes de rémunération à sa convenance, en règle générale en fin de chaque trimestre ou à leur terme ou lors de la cessation des rapports d'affaires.

ARTICLE 11. POLITIQUE DE « BEST EXECUTION » DES ORDRES

Conformément à la Directive Européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») telle que transposée notamment dans la loi du 5 avril 1993 et au Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 (relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier) ainsi que la directive européenne du 15 mai 2014 2014/65/CE, l'Entreprise d'Investissement met en place une politique (la « Politique ») d'instruction des ordres (les Ordres) qu'elle pourrait être amenée à traiter pour le compte de ses Clients. L'objectif de cette Politique est d'informer les Clients quant aux différents systèmes par lesquels sa Banque dépositaire ou la Contrepartie choisie par l'Entreprise d'Investissement exécute les Ordres sur des instruments financiers (les « Instruments Financiers ») ainsi que l'importance relative des facteurs influençant le choix de ce(s) système(s) d'exécution.

Cette Politique tend à assurer le meilleur résultat possible, dans l'intérêt du Client, lors de l'exécution des Ordres et s'applique aux Instruments Financiers. Toutefois, compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des Instruments Financiers, il peut être difficile d'identifier et d'appliquer des normes et des procédures de meilleure exécution uniformément valables et efficaces pour toutes les catégories d'instruments.

En conséquence, l'Entreprise d'Investissement recommande que l'Entreprise d'Investissement dépositaire du client ou sa contrepartie applique le principe de « best execution » et ceci, d'une manière qui prenne en compte la diversité des contextes associés à l'exécution d'Ordres relatifs à des types particuliers d'Instruments Financiers.

Ainsi, afin d'assurer qu'elle obtient le meilleur résultat possible lorsqu'elle exécute un Ordre en l'absence d'instructions spécifiques du Client, l'Entreprise d'Investissement dépositaire du client ou la contrepartie de l'Entreprise d'Investissement prend en compte différents facteurs.

Le prix total est un facteur d'importance dans la détermination du meilleur résultat possible. Cependant, d'autres facteurs peuvent se révéler importants dans le choix de l'exécution.

Si pour l'exécution des ordres du Client, l'Entreprise d'Investissement recourt aux services de tiers, le Client sera tenu par les usages et les conditions générales et particulières applicables entre l'Entreprise d'Investissement et ces tiers, ainsi que par les conditions auxquelles seront tenus ces tiers notamment pour l'intervention sur des bourses étrangères. La responsabilité de l'Entreprise d'Investissement se limite à la sélection et à l'instruction soigneuse des tiers qu'elle a chargés de l'exécution des ordres.

L'Entreprise d'Investissement n'exécutera en principe les ordres du Client, de ses mandataires ou signataires autorisés, que si ceux-ci lui sont parvenus par écrit et dûment signés.

Si par exception, l'Entreprise d'Investissement exécute des ordres donnés par, télécopie, téléphone, sur support informatique, ou tout autre moyen de télécommunication autre qu'un document écrit original, ou si l'Entreprise d'Investissement et le Client se sont mis d'accord pour l'utilisation de tels moyens de télécommunication dans leurs relations, ceux-ci seront exécutés sous la seule responsabilité du Client qui s'engage d'avance à supporter toutes les conséquences de malentendus, de retards, d'erreurs de compréhension ou de communication ou de communications pouvant en résulter, même dans les cas où l'ordre aurait été donné par un tiers non habilité et dégage l'Entreprise d'Investissement de toute responsabilité à cet égard.

Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'ordres oraux doivent clairement se référer à ces ordres oraux.

L'Entreprise d'Investissement se réserve toutefois le droit de surseoir à l'exécution d'ordres du Client, d'exiger de plus amples indications, voir une confirmation écrite, si elle estime qu'ils sont incomplets, confus ou qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant, sans encourir de responsabilité de ce chef.

L'Entreprise d'Investissement informe le Client que les enregistrements des transactions seront conservés pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 12. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'Entreprise d'Investissement, l'Entreprise d'Investissement dépositaire et ses Clients sont des partenaires commerciaux qui ont chacun leurs intérêts propres. Il peut arriver que l'Entreprise d'Investissement ait des intérêts qui divergent des intérêts de ses Clients ou soient en conflit avec les obligations qui incombent à l'Entreprise d'Investissement à l'égard de ses Clients. Il s'agit par exemple des conflits entre les intérêts de l'Entreprise d'Investissement ou de ses actionnaires et employés d'une part et les intérêts des Clients de l'Entreprise d'Investissement d'autre part ainsi que des conflits entre les intérêts de Clients entre eux.

De telles situations de conflits d'intérêts peuvent le cas échéant être préjudiciables aux Clients de l'Entreprise d'Investissement. Dès lors, l'Entreprise d'Investissement, soucieuse d'assurer la préservation des intérêts de ses Clients, a établi une politique dont l'objet est de permettre d'identifier et de gérer de tels conflits d'intérêts, si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Cette politique inclut en particulier des critères pour l'identification des conflits d'intérêts et des mesures pour gérer de tels conflits d'intérêts. Toutes ces mesures ont pour but de faire en sorte que les personnes engagées dans des activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités de façon indépendante les unes des autres.

S'agissant des mesures prises par l'Entreprise d'Investissement, il s'agit notamment de dispositions organisationnelles, telles que :

- La ségrégation des tâches susceptibles de générer des conflits d'intérêts,
- Une politique de rémunération interdisant entre autres un intéressement direct au succès d'une transaction spécifique,
- Des procédures en matière de transactions personnelles initiées par ses employés ou (iv) des mesures de formation de ses employés,
- De dispositions visant à empêcher sinon limiter au strict nécessaire les transferts d'informations sensibles entre des personnes impliquées dans des activités impliquant des conflits d'intérêts (ex : « murailles de Chine »).

Cependant, les cadeaux ou marques d'hospitalité mineures d'une valeur inférieure au seuil fixé dans la politique de conflits d'intérêts de l'Entreprise d'Investissement ne pourront pas être assimilés à des avantages à cet égard.

Dans certaines hypothèses, les mesures et contrôles mis en place par l'Entreprise d'Investissement peuvent s'avérer insuffisants pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un Client. Dans ces cas, l'Entreprise d'Investissement pourra être amenée à révéler au Client, sur un support durable, la nature générale et, le cas échéant, la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir pour le compte de ce dernier.

L'Entreprise d'Investissement pourra, le cas échéant, être amenée à refuser d'exécuter une transaction pour le compte d'un Client si elle estime qu'il existe un risque d'atteinte trop important aux intérêts du Client.

En référence à la Circulaire CSSF 12/552 et subséquentes, La fonction compliance de l'Entreprise d'Investissement contrôle le respect des lois et règlements de la politique de conflits d'intérêts.

La prédictive politique sera actualisée régulièrement notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

ARTICLE 13. ARCHIVES ET PREUVES

Les documents de l'Entreprise d'Investissement seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire. La preuve contre les reproductions et les enregistrements informatiques effectués par l'Entreprise d'Investissement à partir de documents originaux, ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même nature ou par un écrit original.

Le Client autorise expressément l'Entreprise d'Investissement à enregistrer les conversations téléphoniques nécessaires à la gestion discrétionnaire de ses avoirs et ceci pour des besoins de contrôle et de certification des ordres et informations sauf accord contraire entre les parties ou obligation légale. Il est entendu que ces enregistrements restent couverts par le secret bancaire et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-après.

L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

Les supports d'enregistrement des instructions passées par ces voies de communication, ainsi que les télécopies vaudront preuve des instructions données et pourront être utilisés en justice, avec la même valeur probatoire qu'un écrit. Le défaut d'enregistrement ne pourra être invoqué à l'égard de l'Entreprise d'Investissement.

L'Entreprise d'Investissement peut détruire le courrier retenu après une période de deux ans. Le Client assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables résultant de

l'envoi ou de la rétention du courrier et s'engage à vérifier régulièrement son courrier.

L'Entreprise d'Investissement est autorisée - indépendamment de toute convention de poste restante, présente ou future - à contacter le Client directement par quelque moyen que ce soit, en cas de perte significative, de violation d'une de ces obligations ou lorsque l'Entreprise d'Investissement y est obligée de par la loi.

ARTICLE 14. RÉSILIATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

Sous réserve des dispositions particulières pouvant exister, notamment en matière de garanties, prêts ou autres opérations de crédit, l'Entreprise d'Investissement et le Client peuvent, à tout moment, par écrit et sans justification dénoncer unilatéralement leurs relations d'affaires en tout ou en partie, moyennant un préavis de cinq jours ouvrés.

Dans tous les cas, l'Entreprise d'Investissement peut mettre fin avec effet immédiat sans mise en demeure préalable aux relations réciproques si, par exemple, (i) elle constate que le Client n'exécute pas une quelconque obligation envers elle ou que la solvabilité du Client est compromise, (ii) soit encore qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec le Client ou que les opérations du Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou que le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi, ou en cas de survenance de tout événement susceptible, selon l'appréciation de l'Entreprise d'Investissement, d'ébranler sa confiance.

Les conditions générales et/ou particulières, ainsi que les conditions tarifaires restent d'application jusqu'à la liquidation effective et définitive des comptes.

ARTICLE 15. RESTRICTIONS À LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT

Sans préjudice des restrictions spécifiques contenues dans les présentes, et dans le cadre de ses relations avec le Client, l'Entreprise d'Investissement n'assume qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise d'Investissement ne répond pas des dommages qui peuvent être causés directement ou indirectement notamment par l'incapacité juridique du Client, de ses héritiers, légataires et autres ayants droit aussi longtemps que l'Entreprise d'Investissement n'en a pas reçu de notification écrite.

ARTICLE 16. AVANTAGES REÇUS ET PAYÉS

L'Entreprise d'Investissement facture ses services au Client en fonction des tarifs en usage et selon la nature des opérations (conformément à la Circulaire CSSF 07/307 du 31 juillet 2007).

Le Client s'engage à s'acquitter envers l'Entreprise d'Investissement de tous les frais, commissions et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à l'Entreprise d'Investissement ou exposés par celle-ci dans l'intérêt du Client et de ses ayants droit.

L'Entreprise d'Investissement est autorisée à changer notamment ses conditions de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client en fonction des usages de la place financière de Luxembourg. La liste des tarifs de l'Entreprise d'Investissement sera adaptée en fonction de ces modifications.

Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, l'Entreprise d'Investissement de tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités luxembourgeoises ou étrangères, ou pour lesquels celui-ci pourrait être tenu et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec l'Entreprise d'Investissement pourraient donner lieu.

ARTICLE 17. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

En cas de changements de la législation ou de la réglementation applicable au secteur financier, de changements dans les pratiques

financières ou des conditions sur les marchés financiers, l'Entreprise d'Investissement se réserve le droit de modifier en tout temps ses conditions générales et/ou d'ajouter de nouvelles stipulations, le cas échéant par le biais d'un document séparé, qui fera alors partie intégrante des conditions générales. Si l'Entreprise d'Investissement entend modifier les conditions générales régissant ses relations avec le Client ou y ajouter de nouvelles dispositions, elle en informera immédiatement ce dernier en lui indiquant les clauses qu'elle entend modifier ou ajouter ainsi que la teneur de ces modifications ou ajouts, selon le moyen que l'Entreprise d'Investissement jugera le plus approprié.

Faute de réception par l'Entreprise d'Investissement d'une contestation écrite par le Client dans le délai d'un mois à compter de l'expédition par l'Entreprise d'Investissement des modifications et/ou ajouts, ceux-ci seront considérés comme approuvés par le Client et s'appliqueront d'office à la relation entre le Client et l'Entreprise d'Investissement.

Dans l'hypothèse où le Client s'opposerait à ces modifications ou ajouts, il a le droit de résilier ses relations avec l'Entreprise d'Investissement.

ARTICLE 18. TRAITEMENT ET TRANSFERTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Conformément au nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Entreprise d'Investissement est responsable du traitement des données à caractère personnel du Client, qui sont indispensables à l'exercice de ses activités.

Les données à caractère personnel relatives au Client, à savoir certaines informations nominatives ou personnelles concernant chaque Client (celles qui ont trait notamment à son identité, son domicile, son statut personnel et matrimonial) et certaines informations concernant ses avoirs et les opérations le concernant, pourront être enregistrées dans un ou plusieurs fichiers informatiques de l'Entreprise d'Investissement dans le respect de la législation applicable. En application de cette législation, le Client est informé que le « Responsable du traitement » est l'Entreprise d'Investissement elle-même.

Le Client autorise expressément l'Entreprise d'Investissement à collecter et à traiter les données personnelles le concernant telles que décrites dans cet article. Le Client a le droit de demander par écrit à consulter les données qui le concernent et d'obtenir rectification de données inexactes.

L'Entreprise d'Investissement peut enregistrer et traiter les données personnelles du Client à des fins de gestion des comptes, gestion des opérations instruites par le Client, gestion des relations contractuelles, et de manière générale à des fins d'exécution de ses obligations et de perfection de ses services pour le Client.

Afin de garantir la confidentialité, l'Entreprise d'Investissement se réserve le droit de retenir des informations qui lui auront été demandées à moins que l'auteur de la demande ne soit en mesure d'établir de façon absolue et satisfaisante pour l'Entreprise d'Investissement sa qualité de Client pouvant prétendre à une telle information.

L'Entreprise d'Investissement pourra toutefois divulguer cette information à des tiers lorsqu'elle est obligée de le faire en vertu de la loi ou des règlements applicables, au Luxembourg ou à l'étranger.

L'Entreprise d'Investissement n'encourt aucune responsabilité envers le Client dans l'exercice de son droit de retenir les informations du moment que la preuve de la qualité de Client n'est pas fournie ou en vertu de son obligation de fournir des informations dans les circonstances décrites ci-dessus.

Le Client peut à son choix refuser que ses informations personnelles puissent être traitées et conserver auprès de l'Entreprise d'Investissement et empêcher ainsi l'Entreprise d'Investissement d'utiliser ou de conserver ses données personnelles. Cependant, un tel refus sera un obstacle à l'entrée en relations ou à la continuation des relations d'affaires entre le Client et l'Entreprise

d'Investissement.

ARTICLE 19. DÉCHARGE: OBLIGATIONS FISCALES

Le Client déclare, en référence à la lettre circulaire CSSF du 3 décembre 2012 et à l'adhésion de notre entreprise d'investissement à la charte de qualité sur les activités de gestion de patrimoine de l'Association internationale des marchés des capitaux (ICMA), à aucun moment et en aucune circonstance avoir été sollicité et conseillé par notre entreprise en vue d'échapper au respect de ses obligations fiscales.

Dans ce contexte et en conformité au respect des obligations fiscales telles que définies dans les déclarations GAFI, déclarations du G20, et des modalités relatives à l'échange automatique d'informations (Directive 2014/48/CE), et autres y relatives, le Client reconnaît et confirme être responsable de ses obligations fiscales relatives à tous ses comptes et avoirs sous gestion gérés par notre entreprise d'investissement ainsi que tous les revenus ou profits en résultant.

En conséquence, et à défaut de respecter ses obligations fiscales, le Client s'engage à supporter tout dommage auprès de notre entreprise d'investissement pouvant en résulter.

ARTICLE 20. LIEU D'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Sauf stipulation contraire, le siège de l'Entreprise d'Investissement est le lieu d'exécution des obligations de l'Entreprise d'Investissement envers le Client et du Client envers l'Entreprise d'Investissement.

En signant les présentes conditions générales, le Client déclare les avoir lues avec soin, les accepter pleinement et en avoir reçu une copie.

ARTICLE 21. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Les relations entre l'Entreprise d'Investissement et le Client sont soumises au droit luxembourgeois. Les litiges éventuels entre le Client et l'Entreprise d'Investissement seront soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Luxembourg Ville. L'Entreprise d'Investissement se réserve toutefois le droit d'agir au domicile du Client ou devant tout autre tribunal.